

Bruxelles, le 30.11.2016  
COM(2016) 765 final

ANNEX 1

**ANNEXE**

**à la**

**proposition de**

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments**

{ SWD(2016) 408 final }

{ SWD(2016) 409 final }

{ SWD(2016) 414 final }

{ SWD(2016) 415 final }

## ANNEXE

Les annexes de la directive sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

(a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La performance énergétique d'un bâtiment correspond à la consommation énergétique courante de celui-ci pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage.

La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée au moyen d'un indicateur numérique d'utilisation d'énergie primaire en kWh/(m<sup>2</sup>/an), harmonisé pour les besoins tant de la certification de la performance énergétique que de la conformité aux exigences minimales en matière de performance énergétique. La performance énergétique et la méthode appliquée pour sa détermination sont transparentes et ouvertes à l'innovation.

Les États membres décrivent leur méthode de calcul nationale suivant le cadre de l'annexe nationale des normes européennes correspondantes élaborées par le Comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat M/480 donné par la Commission européenne.»;

(b) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les besoins énergétiques liés au chauffage ou au refroidissement des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire et à une bonne ventilation sont calculés de manière à respecter les normes minimales de santé et de confort définies par les États membres.

L'énergie primaire est calculée sur la base des facteurs de conversion en énergie primaire associés à chaque transporteur d'énergie, qui peuvent être fondés sur des moyennes annuelles pondérées nationales ou régionales ou sur des données plus spécifiques communiquées pour les systèmes urbains isolés.

Les facteurs de conversion en énergie primaire déduisent la part d'énergie renouvelable dans les transporteurs d'énergie, afin que les calculs traitent de manière égale: a) l'énergie issue de sources renouvelables produite sur site (après les compteurs individuels, c'est-à-dire qu'elle n'est pas comptabilisée dans l'énergie fournie), et b) l'énergie issue de sources renouvelables fournie via le transporteur d'énergie.»;

(c) au point 4, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«4. L'influence positive des éléments suivants est prise en considération:»;

2. L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) le premier alinéa du point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes, ou les organes auxquels les autorités compétentes ont délégué la responsabilité de la mise en œuvre du système de contrôle indépendant, sélectionnent de manière aléatoire des certificats de performance énergétiques sur l'ensemble des certificats établis au cours d'une année donnée et les soumettent à une vérification. La taille de l'échantillon est suffisante pour garantir des taux de conformité significatifs sur le plan statistique.»;

(b) le point 3 suivant est ajouté:

«3. Lorsque des informations sont ajoutées dans une base de données, les autorités nationales peuvent identifier la personne à l'origine de cet ajout, à des fins de suivi et de vérification.».